



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

«AIDE-MEMOIRE»

**POUR LA MISE EN PLACE DES ORGANES DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DIRECTION GENERALE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

AIDE-MEMOIRE
pour la mise en place des organes des collectivités territoriales

Le présent aide-mémoire est rédigé à l'attention des Préfets, autorités de tutelle déléguées à qui il revient de poursuivre le processus électoral général, en vue d'assurer un meilleur déroulement de l'opération de mise en place des organes des collectivités territoriales qui se décline en sept (07) étapes, à savoir :

- 1- la date de cessation des fonctions des Conseillers sortants ;
- 2- la convocation de la première réunion des Conseils ;
- 3- le bureau de séance de la première réunion des Conseils ;
- 4- le matériel requis ;
- 5- la formation de la Municipalité et du Bureau du Conseil ;
- 6- la publicité et la constatation de la composition de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ;
- 7- l'établissement du tableau de l'ordre.

I- DATE DE CESSATION DES FONCTIONS DES CONSEILLERS SORTANTS

Les pouvoirs des Conseils en exercice ont normalement pris fin à la date des élections municipales et régionales couplées du 02 septembre 2023.

Ainsi, le mandat des nouveaux Conseillers Municipaux a commencé depuis la proclamation de leur élection par la Commission Electorale Indépendante (CEI), sous réserve d'infirmité par le Conseil d'Etat saisi en contestation des résultats par un des candidats. Il en va de même pour les Conseillers Régionaux.

Cependant, en vue de permettre aux services municipaux ou régionaux de continuer à fonctionner régulièrement, les Maires et leurs Adjoints ainsi que les Présidents et leurs Vice-Présidents sortants exerceront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Cette installation des nouveaux Conseillers commence par la tenue de la première réunion qu'il faut convoquer.

II- LA CONVOCATION DE LA PREMIERE REUNION DES CONSEILS

La première réunion, qui intervient après le renouvellement des Conseils des collectivités territoriales, est, selon l'article 52 alinéa 1 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, « convoquée par le Préfet dans les quinze jours qui suivent la communication officielle de la liste des membres du Conseil de la collectivité territoriale par l'organe chargé des élections ».

Au cours de cette réunion, précise l'alinéa 2 de cet article, « le Conseil (...) investit l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ».

Ainsi, pour la Commune, il est procédé à l'élection du Maire et de ses Adjoints. A cet effet, l'article 178 de ladite loi précise que « Pour l'élection du Maire et des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués par l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin ».

Concernant la Région et en vertu de l'article 154 de la loi précitée, « La tête de la liste déclarée vainqueur est de droit Président du Conseil Régional ». Il ne s'agira donc pas d'élection à cette première réunion, mais plutôt, en application des dispositions de l'article 155 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 sus citée, de proposition de la composition du Bureau du Conseil dont devra faire mention la convocation.

Dans tous les cas, la convocation doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte du siège de la collectivité territoriale ou publiée.

III- LE BUREAU DE SEANCE DE LA PREMIERE REUNION DES CONSEILS

Ainsi que dispose l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi sus évoquée, le bureau de séance de la première réunion du Conseil de la collectivité territoriale est composé :

- 1- du doyen d'âge qui en assure la présidence ;
- 2- du plus jeune membre qui fait office de secrétaire. Son rôle est de rédiger le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de la séance.

Il convient de préciser que le secrétaire de séance doit obligatoirement être un Conseiller et non le Secrétaire Général de la Mairie ou le Directeur Général d'Administration de la Région, celui-ci remplissant, en l'espèce, généralement les fonctions « d'auxiliaire ».

IV- LE MATERIEL REQUIS

A cette première réunion des Conseils, le matériel nécessaire au bon déroulement des travaux diffère des Conseils Municipaux aux Conseils Régionaux.

IV.1- Au titre des Conseils Municipaux

Le matériel ainsi énuméré est indispensable à la première réunion du Conseil Municipal, à savoir :

- 1- une liste d'émargement pour chaque poste à pourvoir et dont le modèle est ci-annexé ;
- 2- des bulletins de vote de couleur blanche, sans insigne et de format A6 avec pour dimensions 10,5 X 14,8 cm. Le nombre de ces bulletins est égal au nombre de Conseillers multiplié par ceux des postes à élire et de tour maximum à organiser, le tout majoré de 5% ; c'est-à-dire pour un Conseil, par exemple, de vingt-cinq (25) Conseillers dont il faut élire un (01) Maire et trois (03) Adjoints, soit quatre (04) postes à pourvoir, le nombre de bulletins à préparer est égal à $25 \times 04 \times 03 = 300 + 300 \times 5\% = 300 + 15$, soit 315 bulletins ;
- 3- une urne transparente ;
- 4- cinq (05) stylos de couleur bleue ;
- 5- Le procès-verbal dont le modèle est ci-joint, est dressé en au moins quatre (04) originaux dûment paraphé et signés, seront destinés au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, au Préfet, à la Mairie et à la Chambre Administrative de la Cour Suprême en application de l'article 181 de la loi précitée.

IV.1- Au titre des Conseils Régionaux

La première réunion du Conseil Régional étant consacrée à l'adoption, à main levée, de la composition du Bureaux, les documents à préparer sont notamment, la liste d'émargement, la délibération et le procès-verbal d'adoption du Bureau.

V- LA FORMATION DE LA MUNICIPALITE ET DU BUREAU DU CONSEIL

V.1- La Municipalité

Les membres de la Municipalité, à savoir le Maire et les Adjoints, sont, en vertu des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 176 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, élus « poste par poste, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue ».

Il est ainsi d'abord procédé à l'élection du Maire et viennent ensuite celles des Adjoints dans l'ordre de préséance.

Par ailleurs, « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

A l'occasion de cette élection et conformément à l'article 34 du Code Electoral, le vote par procuration est proscrit et, par conséquent, les mandats ainsi que les procurations ne seront pas valables lors de ce scrutin.

En ce qui concerne les candidatures, tout Conseiller Municipal peut se présenter ou proposer un autre Conseiller à un poste.

La procédure du vote a lieu par appel nominatif. Ainsi, après distribution des bulletins à tous les Conseillers, ceux-ci sont appelés à tour de rôle par le Secrétaire de séance en vue de déposer dans l'urne leur bulletin comportant le nom du candidat de leur choix, puis ils émargent et regagnent leur place.

Il convient de préciser qu'ainsi que dispose l'article 53 de la loi précitée « Les membres de la Municipalité doivent avoir une résidence dans la collectivité territoriale et y avoir des intérêts ».

Mais, à défaut de tous résider dans la Commune et selon l'alinéa 5 de l'article 176 de cette loi, « Le nombre des membres de la Municipalité qui ne résident pas effectivement sur le territoire de la Commune ne peut être supérieur à la moitié arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure au nombre total tel qu'il résulte des dispositions de l'article 175 de la présente loi ».

Il y a lieu, enfin, d'indiquer que ces élections doivent être sanctionnées par un procès-verbal, dont le modèle est ci-annexé, rédigé par le secrétaire de séance et précisant le nombre de Conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Transcrit sur le registre des délibérations, il doit être signé par tous les Conseillers présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

V.2- Le Bureau du Conseil Régional

La formation du Bureau du Conseil Régional à la première réunion dudit Conseil consistera, pour le Président qui est la tête de la liste déclarée vainqueur et conformément à l'article 155 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, de proposer au Conseil Régional la composition du Bureau pour approbation.

L'adoption de cette liste intervient conformément aux dispositions de la loi, c'est-à-dire qu'ainsi que dispose l'article 157 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 précitée « les autres membres du Bureau sont élus » à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ainsi, en vertu de l'article 30 de cette même loi, « Le vote a lieu à main levée » si la majorité des membres présents ne réclame pas le vote au scrutin secret.

VI- LA PUBLICITE ET LA CONSTATATION DE LA COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

S'agissant de la publicité de la composition des organes exécutifs des collectivités territoriales, c'est-à-dire le Bureau du Conseil et la Municipalité, selon l'article 156 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, celle du Bureau du Conseil Régional doit être rendue publique dans les vingt-quatre heures suivant son adoption par le Conseil Régional, par voie d'affichage aux lieux spécialement prévus à cet effet au siège du Conseil et à la Préfecture de Région.

Quant à la Municipalité et en vertu de l'article 179 de cette même loi, les résultats des élections de ses membres doivent être rendus publics dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin, par voie d'affichage à la porte de la Mairie ou en tout autre lieu choisi par le Conseil.

Concernant la constatation de cette composition, elle est de la compétence du Ministre en charge de la tutelle des entités décentralisées.

En effet, conformément aux dispositions légales sus citées, la composition du Bureau du Conseil Régional et les résultats des élections de la Municipalité doivent être, dans le même délai de vingt-quatre heures, notifiés, par les soins du Préfet, à l'autorité de tutelle qui les constate par arrêté publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

VII- L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE L'ORDRE

En application de l'article 14 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 précitée, les Conseils doivent établir le tableau de l'ordre à leur première réunion à la suite de l'adoption, par leurs soins, de la proposition faite par le Président du Conseil Régional en ce qui concerne les autres membres du Bureau ou de l'élection des membres de la Municipalité.

Ainsi, après le Président du Conseil Régional ou le Maire et les autres membres du Bureau ou de la Municipalité dans l'ordre de leur désignation ou élection, les Conseillers doivent prendre rang dans l'ordre de leur inscription sur la liste définitive élue.

Le double du tableau ainsi établi doit être affiché au siège de la collectivité territoriale et copie transmise à l'autorité de tutelle.